

Cour d'Appel de Versailles

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de Versailles

Tribunal judiciaire de Versailles

Jugement prononcé le : 09/2023

8ème chambre correctionnelle section 1

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le
SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Monsieur AUDA Pierre, vice-président,

Assesseurs :

Madame BARONNET Coralie, juge,
Madame ADJAM Sabrina, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame FLOCH Patricia, greffière,

en présence de Madame PERFUMI Chiara, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom

né le

de

Nationalité :

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans emploi,

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : détenu provisoirement au Centre Pénitentiaire de Paris La Santé

N° écrou :

Mandat de dépôt en date du

Maintien en détention provisoire en date du

APPEL principal du
prévenu sur l'entier
dispositif le 2023
incident du H.P sur l'entier
dispositif pénal le 2023

comparant

Prévenu des chefs de :

REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉS
SIGNALETIQUES INTEGRÉS DANS UN FICHIER DE POLICE PAR PERSONNE
SOUPEÇONNÉE DE CRIME OU DELIT faits commis les [REDACTED] 2022 et [REDACTED]
2022 à [REDACTED]

VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL
D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE
CIRCONSTANCE EN RECIDIVE faits commis le [REDACTED]

ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION
ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT
LE 7ème JOUR EN RECIDIVE faits commis le [REDACTED]

PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA
PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN
RECIDIVE faits commis [REDACTED] en

[REDACTED] et dans [REDACTED]

Prévenu

Nom : T [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans emploi,

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : détenu provisoirement au Centre Pénitentiaire de Meaux-
Chauconin-Neufmontiers

N° écou : [REDACTED]

Mandat de dépôt en date du [REDACTED]

Maintien en détention provisoire en date du [REDACTED]

comparant assisté de Maître MEYER Joffrey avocat au barreau de VERSAILLES,
avocat commis d'office, 277

Prévenu des chefs de :

VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL
D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE
CIRCONSTANCE EN RECIDIVE faits commis le [REDACTED]

ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION
ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT
LE 7ème JOUR EN RECIDIVE faits commis le [REDACTED]

PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA
PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN
RECIDIVE faits commis d [REDACTED]

Prévenu

Nom : D [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans emploi,

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

N° écrou : [REDACTED]

Mandat de dépôt en date du [REDACTED]

Maintien en détention provisoire en date du [REDACTED]

comparant assisté de Maître EL HAMEL Bilal avocat au barreau de Paris, C2568

Prévenu des chefs de :

VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE EN RECIDIVE faits commis le [REDACTED]

ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR EN RECIDIVE faits commis le [REDACTED]
PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis du [REDACTED]

REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE faits commis le [REDACTED]

DEBATS

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de [REDACTED] juge d'instruction, rendue le [REDACTED] juillet 2023. La notification de l'ORTC valant citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir le [REDACTED], refusé de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques intégrés dans un fichier de police tandis qu'il était soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit, faits prévus par ART.55-1 AL.2 C.P.P. et réprimés par ART.55-1 AL.3 C.P.P.

D'avoir à [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et

depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait les effets personnels de [REDACTED], notamment des bijoux, une arme de collection, avec ces circonstances que les faits ont eu lieu dans un local d'habitation, en y pénétrant par escalade, et ont été commis avec violences, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le [REDACTED] pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.311-5, ART.311-4, ART.311-1, ART.132-73, ART.132-74 C.PENAL. et réprimés par ART.311-5 AL.5, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

D'avoir à [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, séquestré, [REDACTED] ces derniers ayant été libérés volontairement avant le septième jour accompli depuis leur appréhension, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le [REDACTED] pour des faits punis de dix ans d'emprisonnement, faits prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9, ART.224-11 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

d'avoir à [REDACTED] entre le [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, participé à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce, les délits de vols aggravés (dans un local d'habitation, par escalade, avec violences) et de séquestration avec libération volontaire), en l'espèce notamment pour faire des repérages, communiquer avec des lignes dédiées, se munir de cagoules et de gants, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le [REDACTED], faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

T [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait les effets personnels de [REDACTED], notamment des bijoux, une arme de collection, avec ces circonstances que les faits ont eu lieu dans un local d'habitation, en y pénétrant par escalade, et ont été commis avec violences, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le [REDACTED] par le [REDACTED] pour un délit puni de 10 ans, faits prévus par ART.311-5, ART.311-4, ART.311-1, ART.132-73, ART.132-74 C.PENAL. et réprimés par ART.311-5 AL.5, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

D'avoir à [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, séquestré, [REDACTED] ces derniers ayant été libérés volontairement avant le septième jour accompli depuis leur appréhension, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement [REDACTED] pour des faits punis de dix ans d'emprisonnement, faits prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9,

d'avoir à [REDACTED]
entre le [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, participé à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 a,s d'emprisonnement, en l'espèce, les délits de vols aggravés (dans un local d'habitation, par escalade, avec violences) et de séquestration avec libération volontaire), en l'espèce notamment pour faire des repérages, communiquer avec des lignes dédiées, se munir de cagoules et de gants, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le [REDACTED] pour un délit puni de 10 ans , faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

D [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait les effets personnels de [REDACTED], notamment des bijoux, une arme de collection, avec ces circonstances que les faits ont eu lieu dans un local d'habitation, en y pénétrant par escalade, et ont été commis avec violences, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le [REDACTED] pour un délit identique par le t [REDACTED], faits prévus par ART.311-5, ART.311-4, ART.311-1, ART.132-73, ART.132-74 C.PENAL. et réprimés par ART.311-5 AL.5, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

D'avoir à [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, séquestré, [REDACTED] ces derniers ayant été libérés volontairement avant le septième jour accompli depuis leur appréhension, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le [REDACTED] pour un délit identique par le tribunal [REDACTED] faits prévus par ART.224-3 AL.1,AL.3, ART.224-1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-3 AL.3, ART.224-9, ART.224-11 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

d'avoir à [REDACTED]
entre le [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, participé à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 a,s d'emprisonnement, en l'espèce, les délits de vols aggravés (dans un local d'habitation, par escalade, avec violences) et de séquestration avec libération volontaire), en l'espèce notamment pour faire des repérages, communiquer avec des lignes dédiées, se munir de cagoules et de gants, faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.

d'avoir à [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, refusé de REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE

CRYPTOLOGIE, faits prévus par ART.434-15-2 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-15-2 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

[REDACTED], victime, présente à l'audience a déclaré qu'elle ne souhaitait pas se constituer partie civile.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MEYER Joffrey, conseil de T [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître EL HAMEL Bilal, conseil de D [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

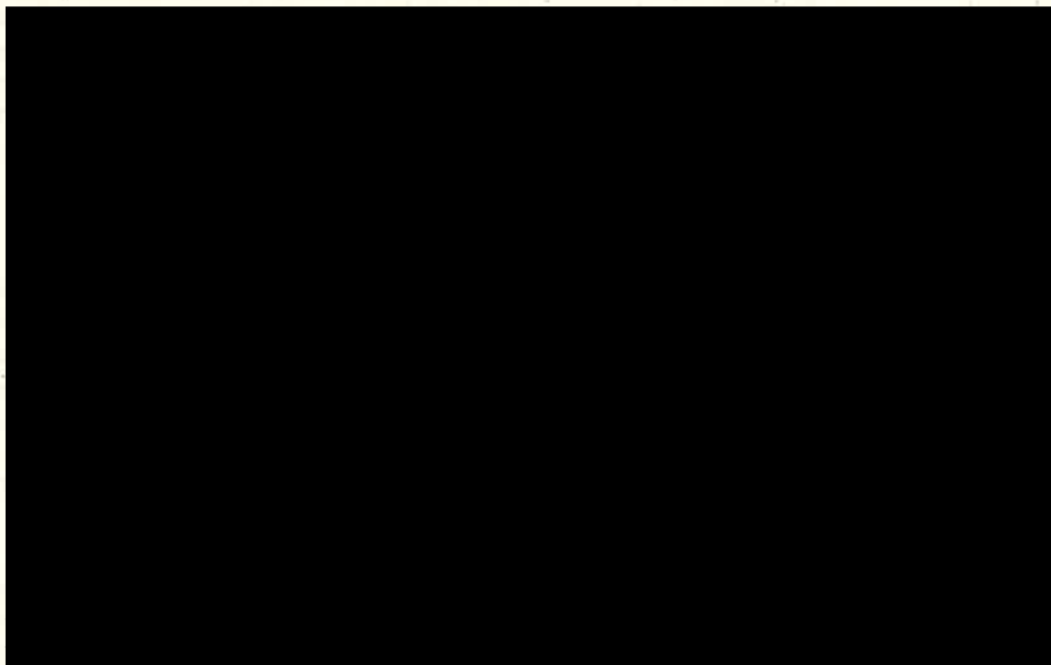
Les prévenus ont eu la parole en dernier.

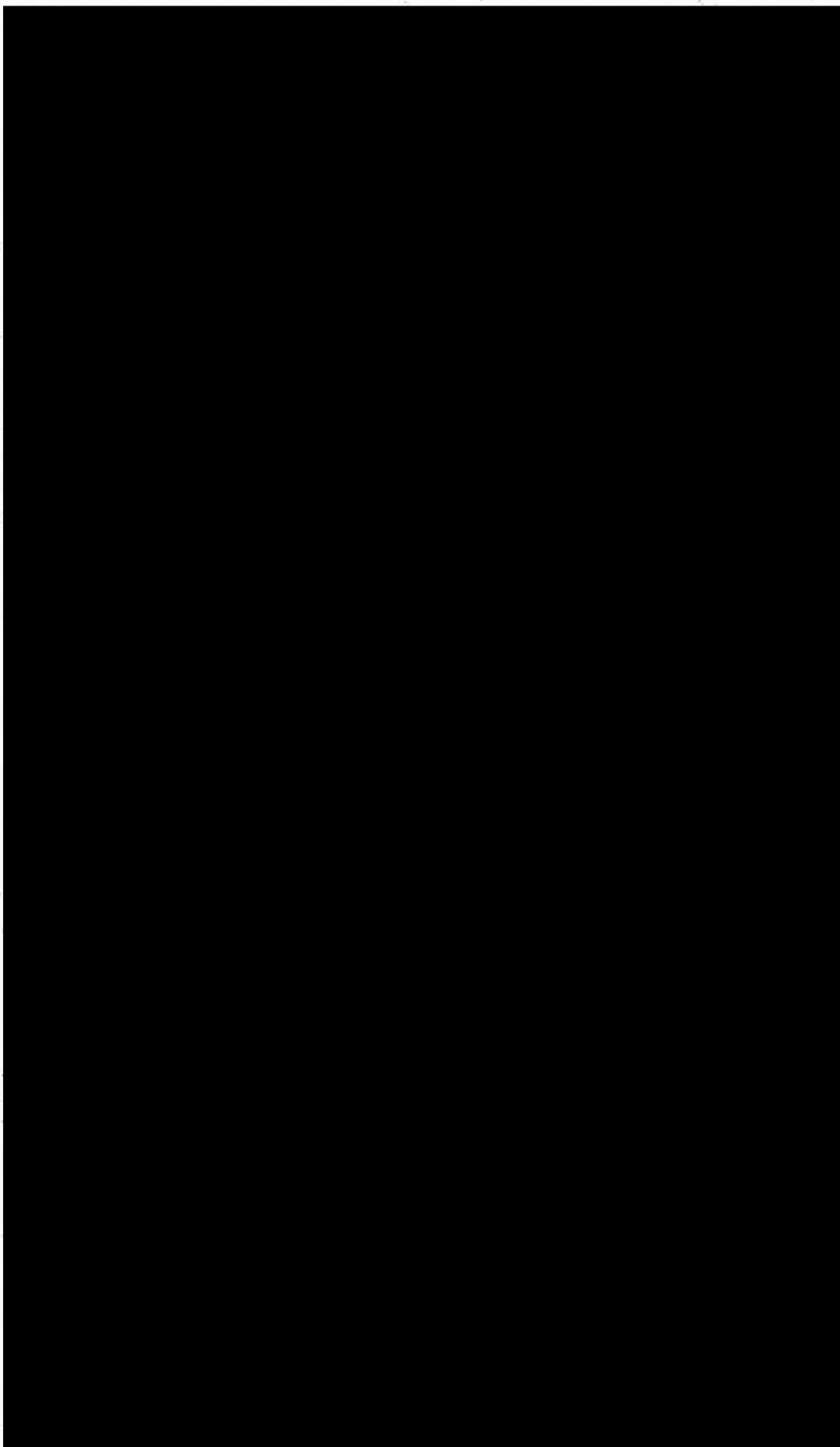
Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

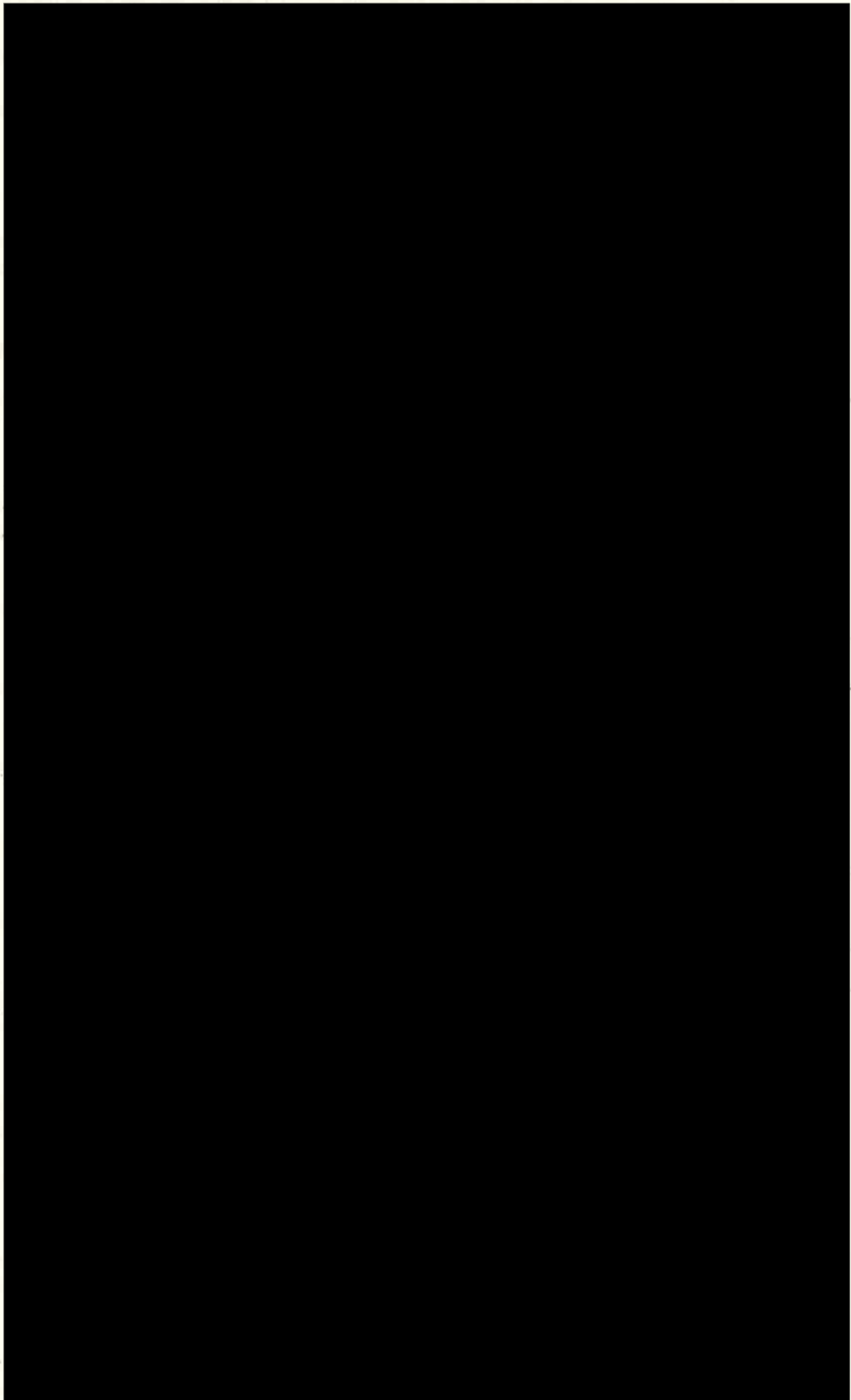
Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

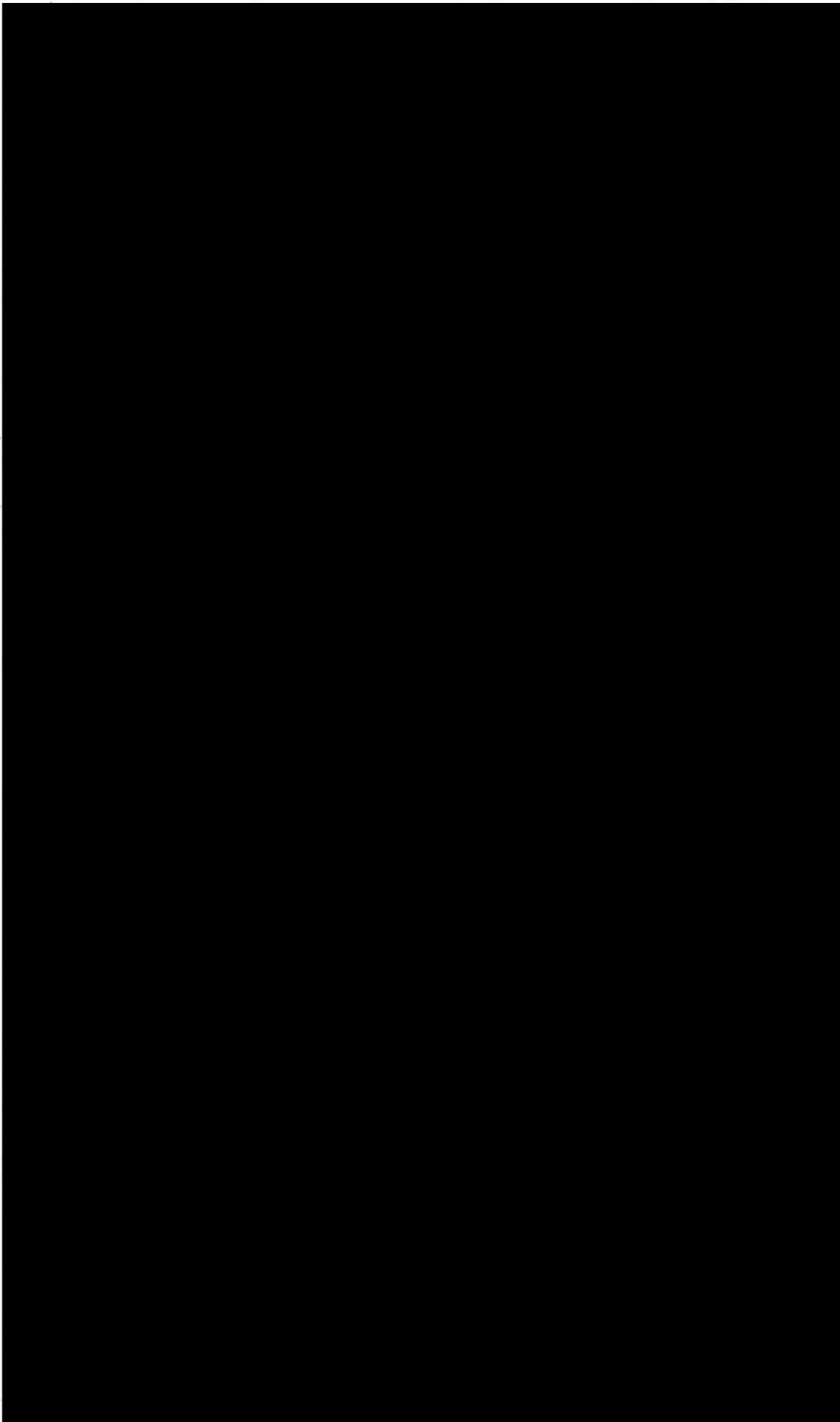
MOTIFS

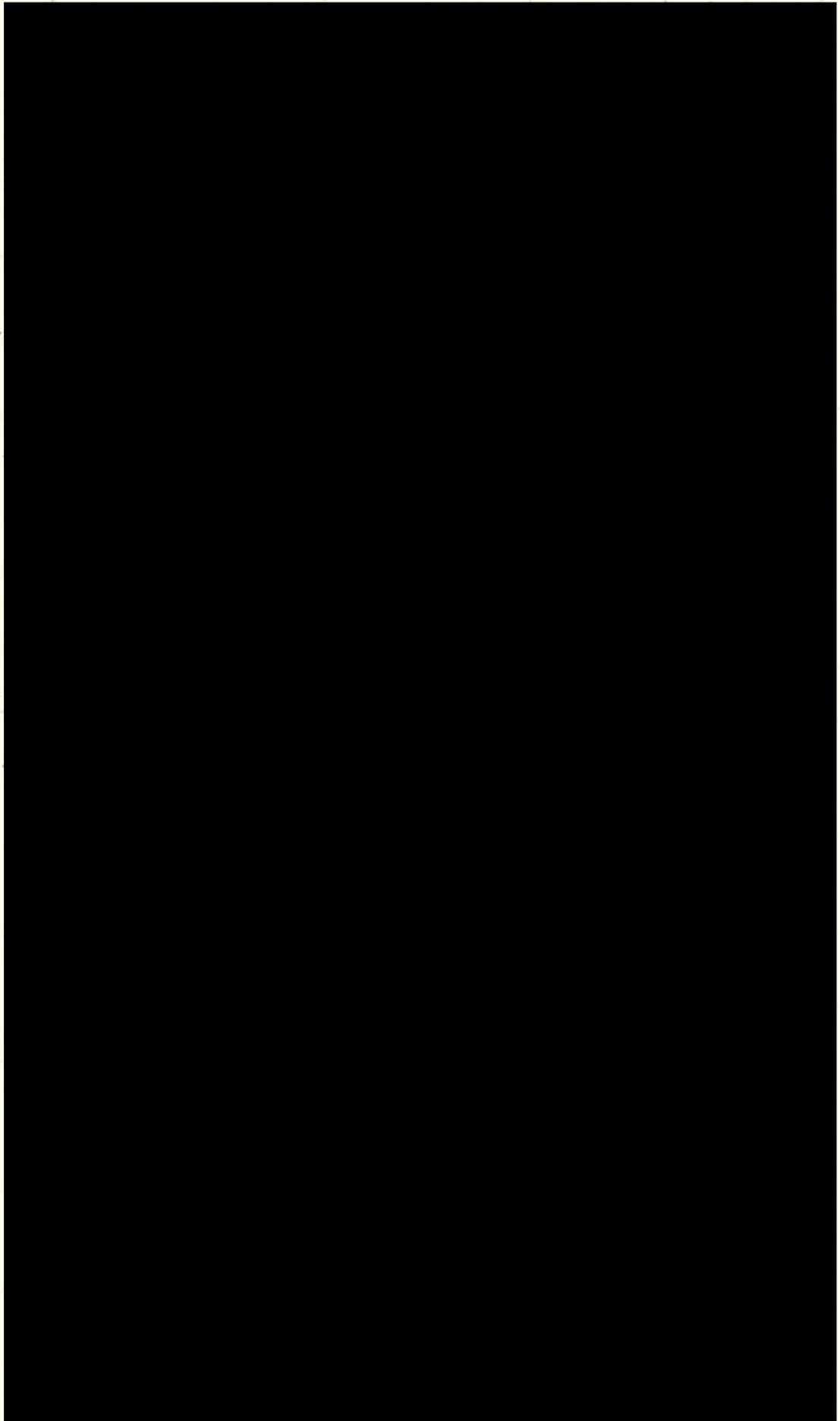
1. Les faits :

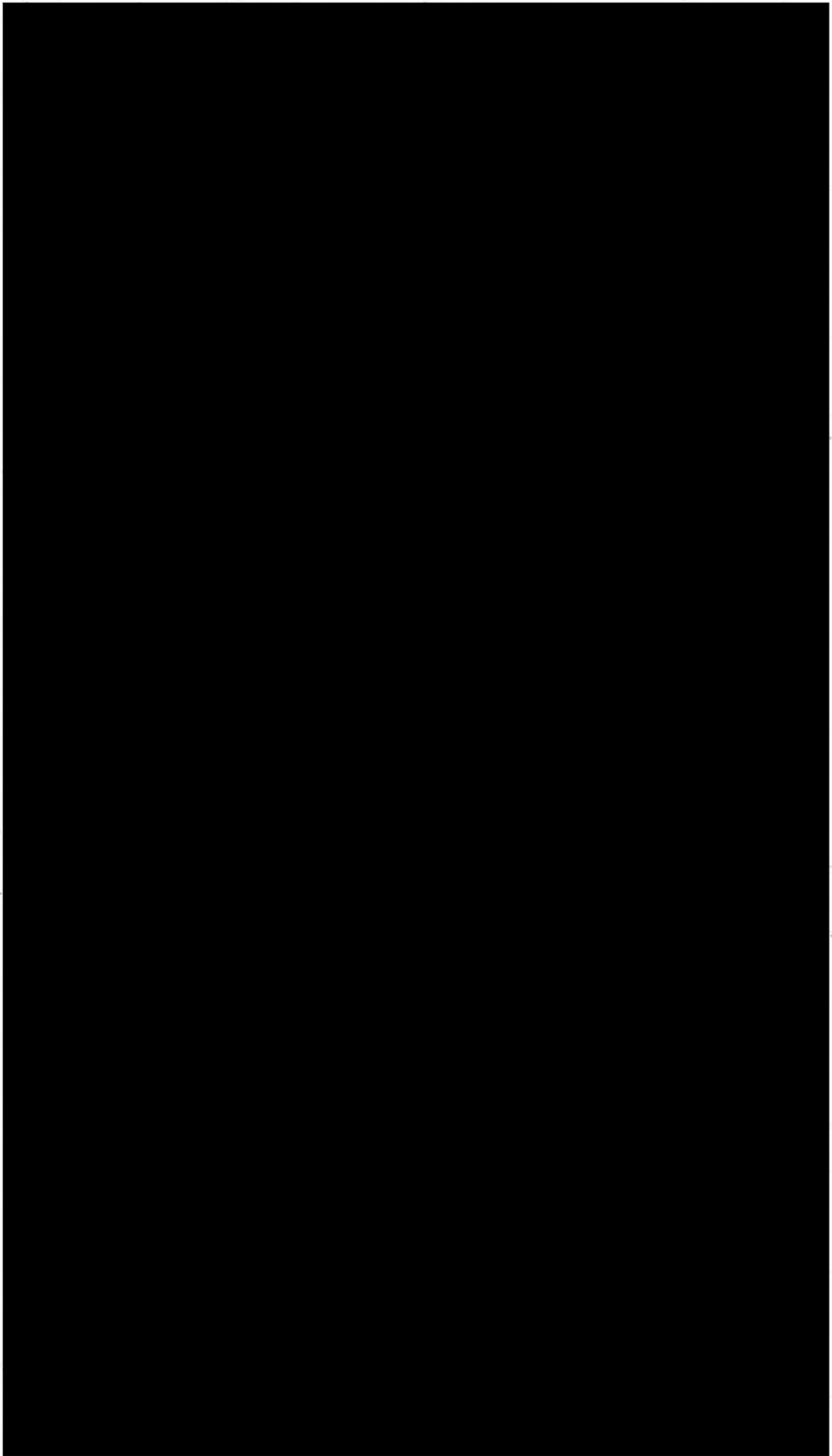


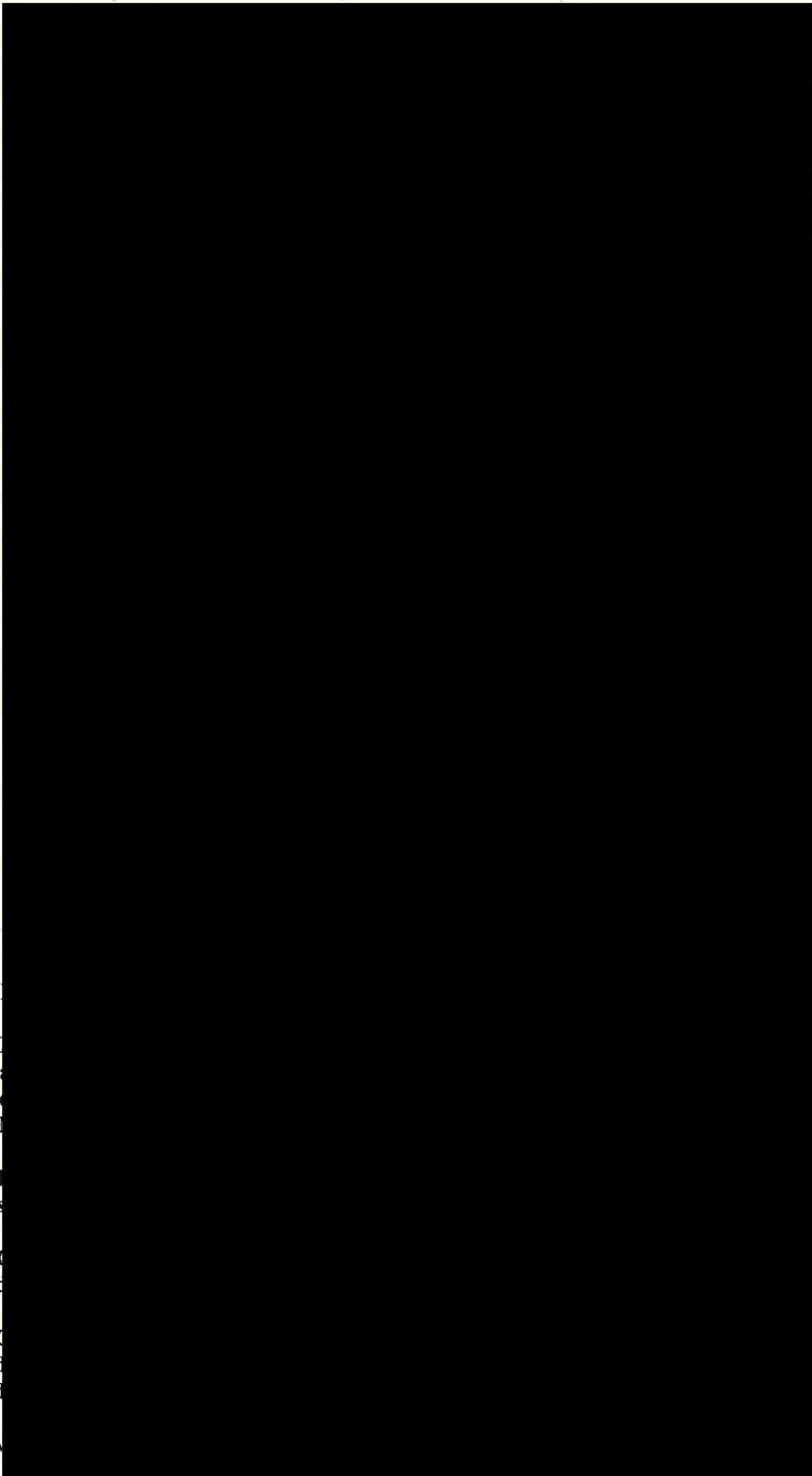


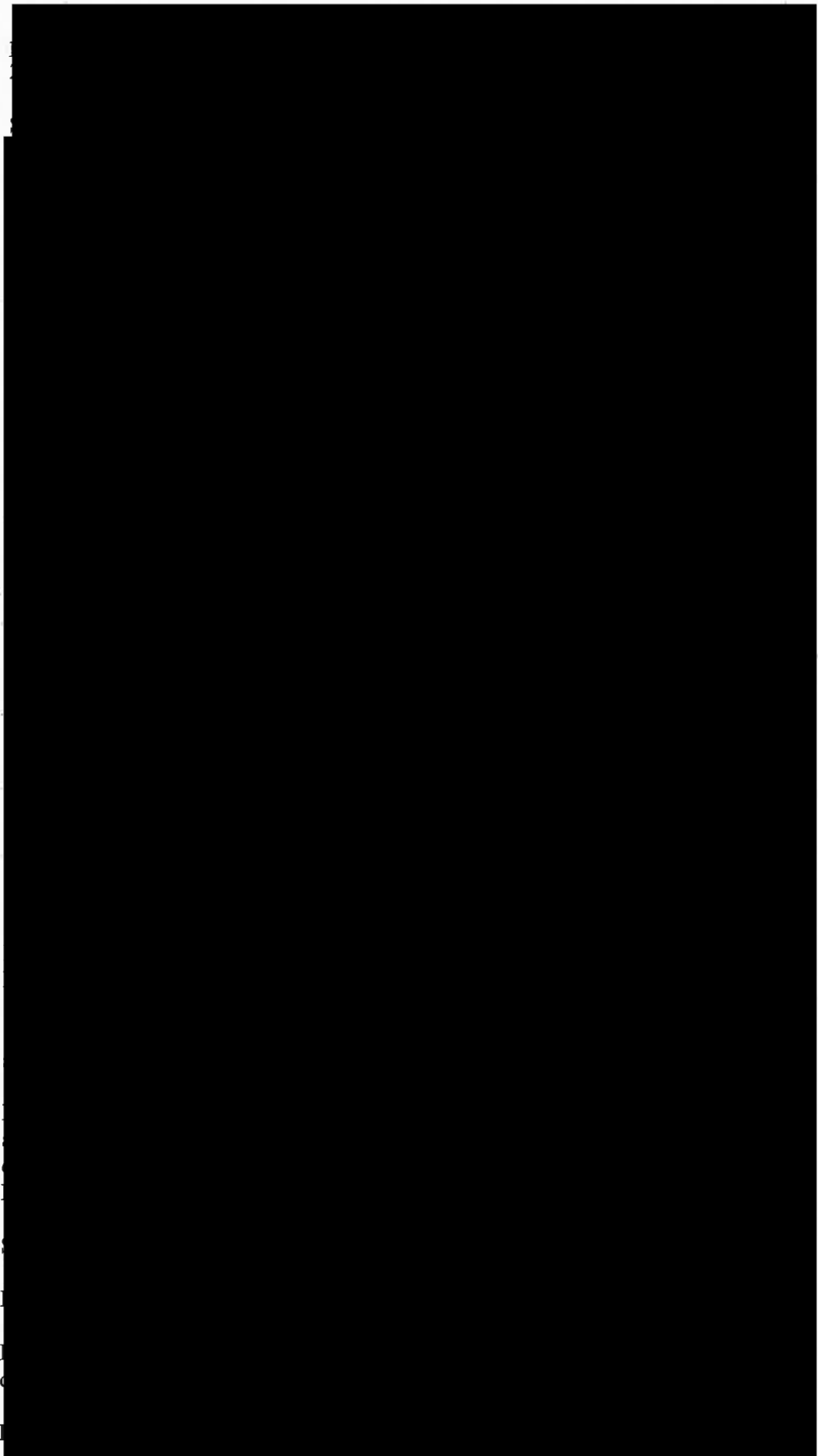


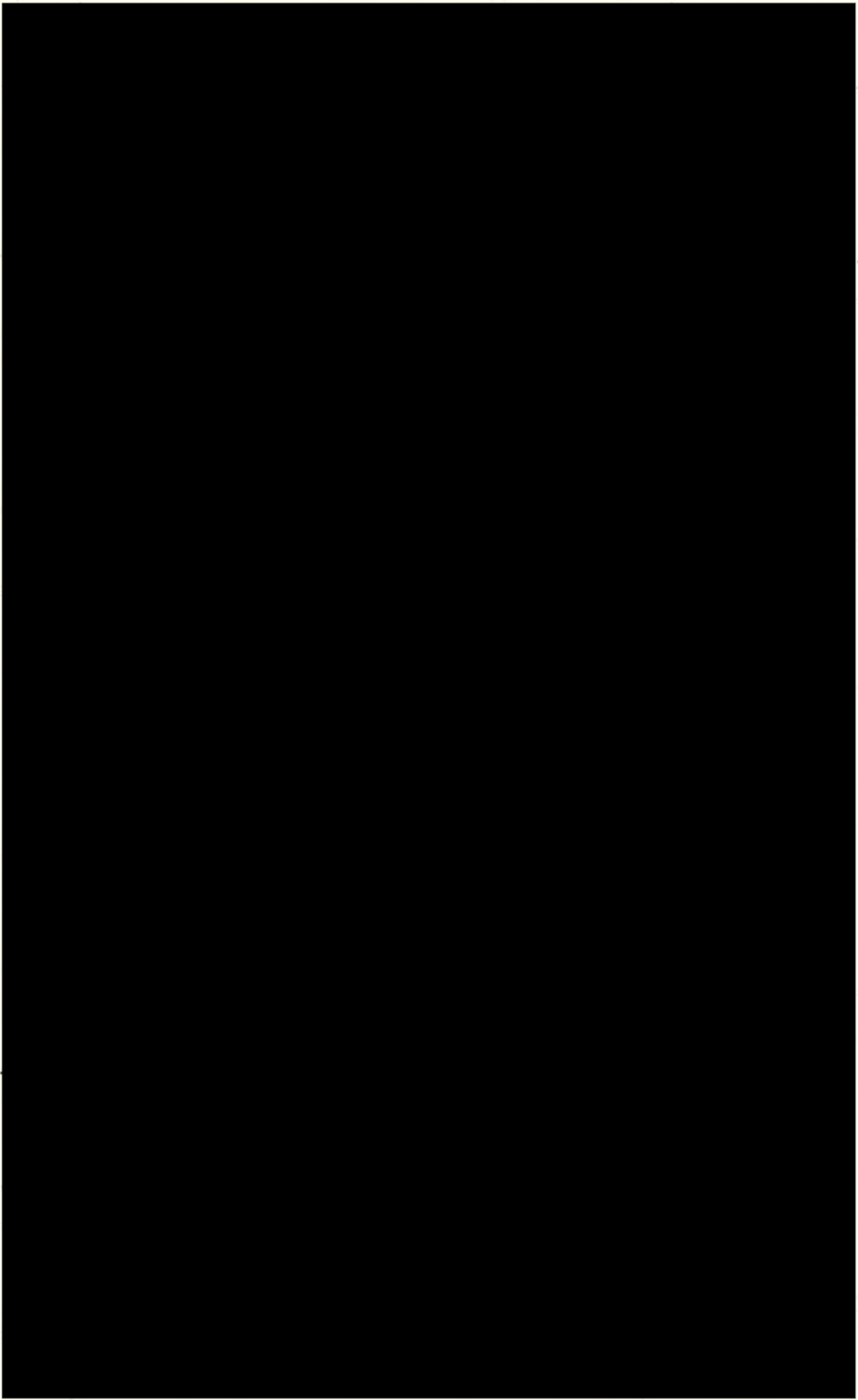


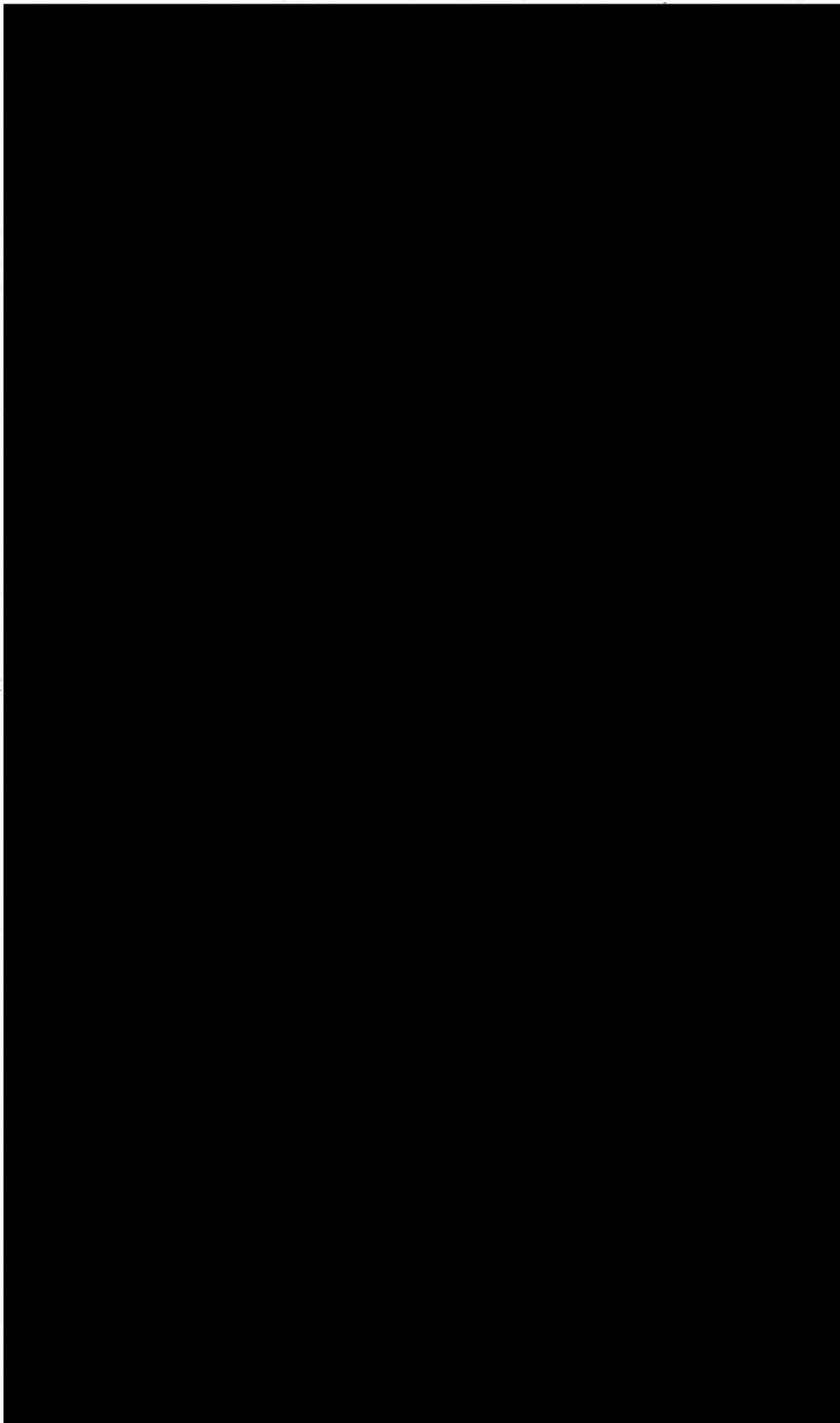


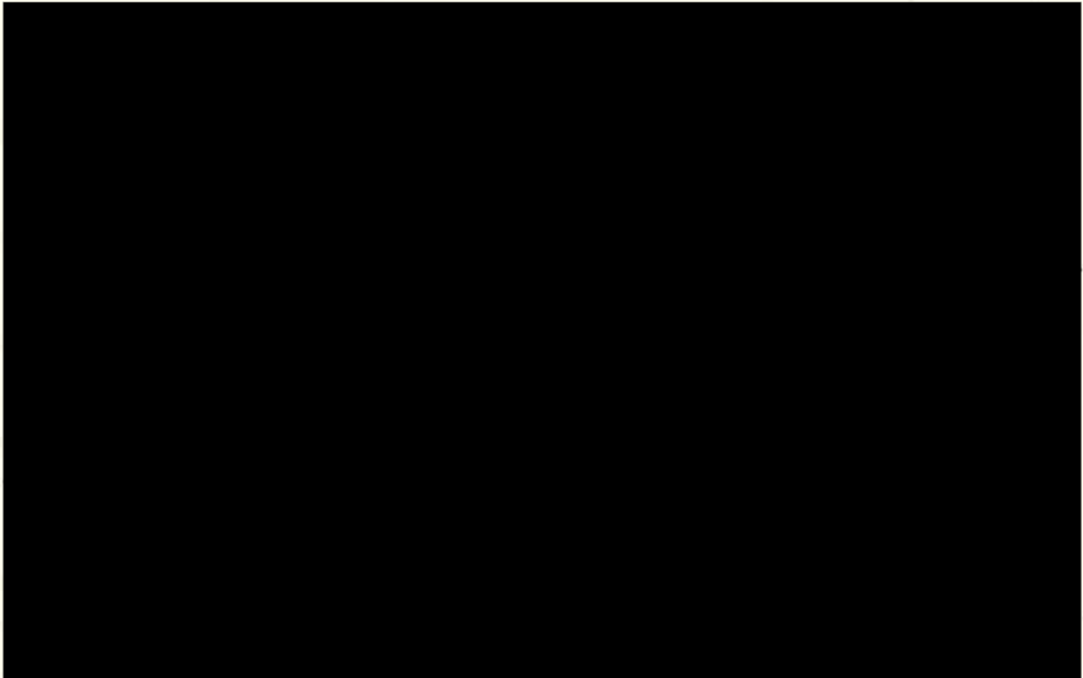






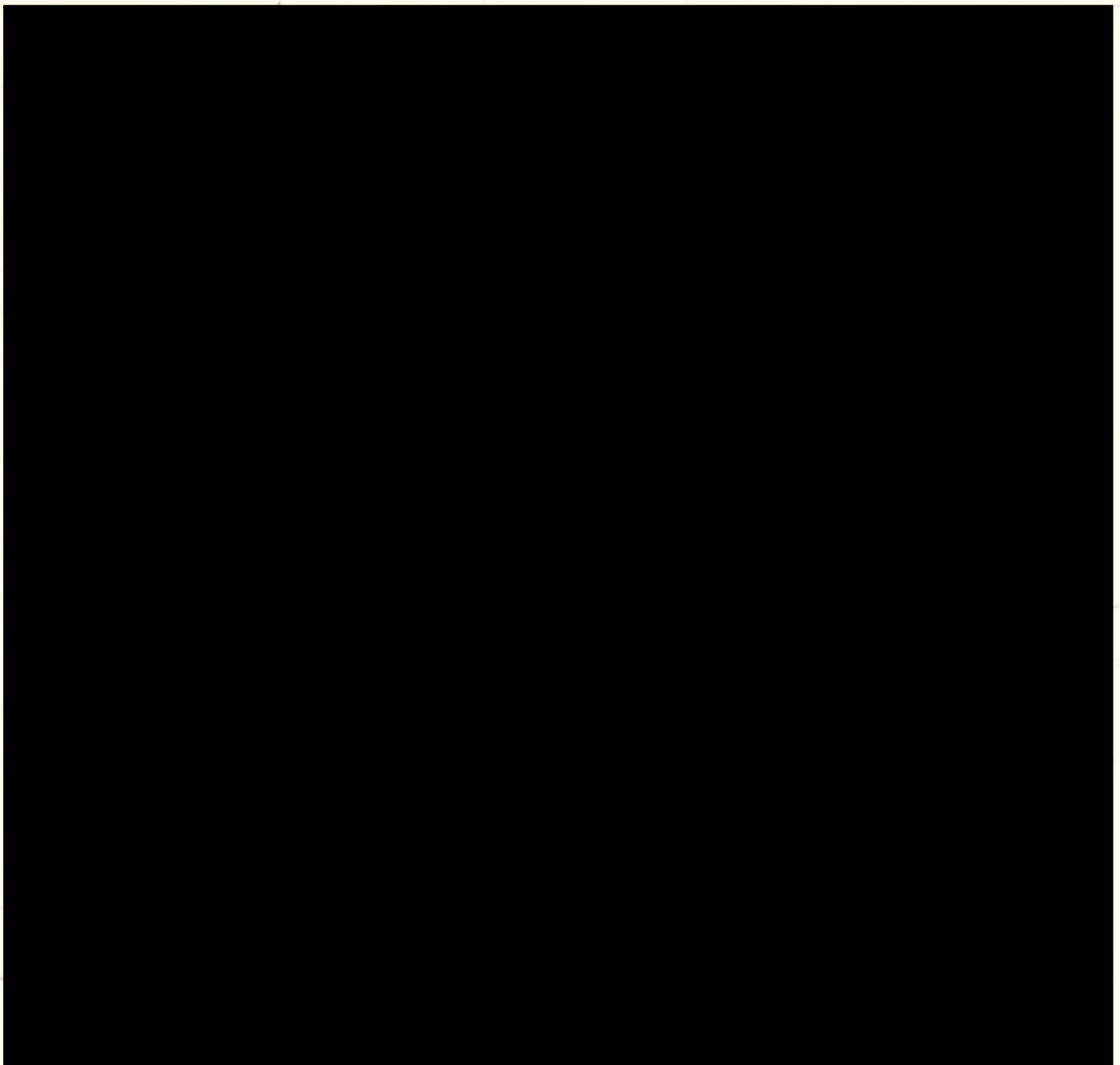


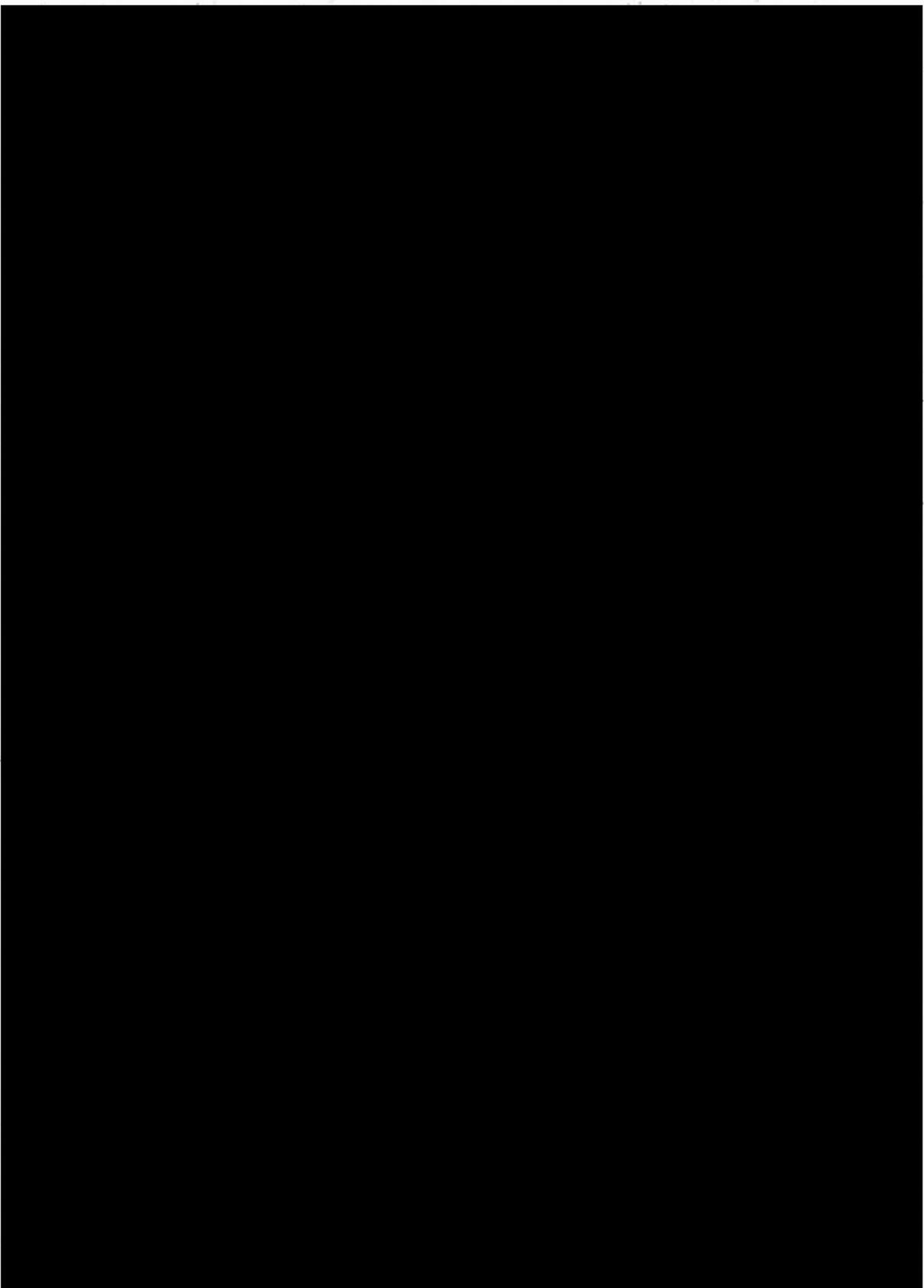




3. La peine :

3.1 : les situations personnelles :





PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

[REDACTED]

S'agissant de [REDACTED] :

Relaxe [REDACTED] pour les faits de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN RECIDIVE - 12214 - commis du [REDACTED]

[REDACTED] et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

Déclare E [REDACTED] **coupable de**

- REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVES SIGNALETIQUES INTEGRES DANS UN FICHIER DE POLICE PAR PERSONNE SOUPCONNEE DE CRIME OU DELIT - 25639 - commis les [REDACTED]
- VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE EN RECIDIVE - 28155 - commis le [REDACTED] et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR EN RECIDIVE - 11532 - commis le [REDACTED] à [REDACTED] et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

Condamne E [REDACTED] à un **emprisonnement délictuel de SEPT ANS** ;

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de E [REDACTED] **l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de CINQ ANS** ;

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de E [REDACTED] **l'interdiction de séjour pour une durée de CINQ ANS dans [REDACTED]** ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de E [REDACTED] **la confiscation des scellés** ;

Ordonne le maintien en détention de E [REDACTED] ;

S'agissant de T [REDACTED] :

Relaxe T [REDACTED] pour les faits de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN RECIDIVE - 12214 - commis du [REDACTED] au [REDACTED]

Déclare T [REDACTED] **coupable de**

- VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE EN RECIDIVE - 28155 - commis le [REDACTED] et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION

ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION
AVANT LE 7ème JOUR EN RECIDIVE - 11532 - commis le [REDACTED]

[REDACTED] et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

Condamne T [REDACTED] à un **emprisonnement délictuel de CINQ ANS** ;

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de T [REDACTED] **l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de CINQ ANS** ;

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de T [REDACTED] **l'interdiction de séjour pour une durée de CINQ ANS dans [REDACTED]** ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de T [REDACTED] **la confiscation des scellés** ;

Ordonne le maintien en détention de T [REDACTED] ;

S'agissant de D [REDACTED] :

Relaxe DIARRA Modibo pour les faits de

- VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE EN RECIDIVE - 28155 - commis le [REDACTED] et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE DE PLUSIEURS PERSONNES SUIVI DE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR EN RECIDIVE - 11532 - commis le [REDACTED] à [REDACTED] et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT - 12214 - commis d [REDACTED] en [REDACTED] ;

Déclare D [REDACTED] **coupable de REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE - 27383 - commis le [REDACTED]** ;

Condamne D [REDACTED] à un **emprisonnement délictuel de HUIT MOIS** ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de D [REDACTED] **la confiscation des scellés** ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **127 euros** dont sont redevables chacun :

- T [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- D [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- E [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.



LA GREFFIERE

LE PRESIDENT



GROSSE délivrée à

EXPÉDITION(S) délivrée(s) à M.P.

4 à ECROU
à J.A.P.

aux SCÉLLÉS

à I.T.F.

le [REDACTED] 10/2023

COPIE(S) délivrée(s) à

dozier

1"

dozier penal

1"

FINIADA / EP

1"

EP / int. séjour

le [REDACTED] 10/2023

4"

De [REDACTED]

4"

De [REDACTED]

le [REDACTED] 10/2023

1"

De EL HAMÉL